

VD_FINDINFO AP / 2009 / 110 vom 7. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___110

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 110 du 7 décembre 2007

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 110 del 7 dicembre 2007

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | 104 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

a) Il convient d'examiner tout d'abord la question de la recevabilité du recours. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01), la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, le recours est interjeté contre le prononcé rendu le 18 décembre 2008 par le Juge d'application des peines. Il s'agit d'une décision préalable rejetant la demande de désignation d'un défenseur d'office, décision qui s'inscrit dans une procédure de conversion d'une peine pécuniaire impayée en peine privative de liberté de substitution. Or, l'art. 485f CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01), qui traite spécifiquement de la procédure de désignation d'un défenseur d'office devant le juge d'application des peines, ne précise pas s'il existe une voie de recours séparée contre le rejet d'une telle requête ou si un recours n'est ouvert sur ce point que contre le jugement principal. Cependant, vu le caractère large de l'art. 485m CPP, qui attribue une compétence générale à la cour de céans en matière de recours contre les jugements et décisions rendus notamment par le juge d'application des peines, il convient d'admettre l'existence d'une voie de recours séparée contre la décision entreprise, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours est dès lors matériellement recevable. b) Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme. c) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

a) A. _____ relève tout d'abord que le premier juge a conclu à tort que la cause ne présentait aucun degré de difficulté, dès lors que, d'une part, il lui était impossible, sur la base de la seule convocation du 4 décembre 2008 qui lui avait été adressée par l'Office d'exécution des peines, de savoir auprès de quelle autorité il devait intervenir afin de requérir la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et que,

d'autre part, savoir si la peine pécuniaire était exécutable, si le Préfet aurait dû intenter une poursuite pour dettes au sens de l'art. 35 al. 3 CP et si l'autorité d'exécution aurait dû lui offrir au préalable la possibilité de se déterminer sur les facilités de paiement prévues par l'art. 36 al. 3 CP ne sont pas des questions véritablement simples. Le prénommé reproche ensuite à l'autorité d'exécution de ne lui avoir fixé qu'un délai de trente jours pour effectuer le paiement de 3'000 fr. et de ne pas lui avoir offert la possibilité de s'acquitter de ce montant par acomptes, comme le prévoit l'art. 35 al. 1 CP. Il précise en outre qu'il ne maîtrise pas le français. b) Le droit d'être assisté d'un défenseur d'office découle aussi bien du droit cantonal de procédure que des art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et 6 par. 3 let. c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101), qui définissent les garanties minimales en la matière. Aux termes de l'art. 485f al. 1 CPP, lorsque le condamné agit sans l'assistance d'un conseil, le juge peut désigner, d'office ou sur requête, un défenseur d'office. Sur ce point, les principes dégagés par la jurisprudence s'agissant de l'art. 104 CPP s'appliquent également à la procédure prévue à l'art. 485f précité. L'art. 104 CPP prévoit qu'un prévenu doit être pourvu d'un défenseur d'office lorsque la détention préventive dure depuis plus de trente jours ou dans toutes les causes où le Ministère public intervient (al. 1). Hormis ces cas, il peut être pourvu d'un défenseur d'office, même contre son gré, quand les besoins de la défense l'exigent, notamment pour des motifs tenant à sa personne ou en raison des difficultés particulières de la cause (al. 2). L'art. 104 al. 2 CPP doit être interprété à la lumière des exigences découlant des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (JT 1996 III 173, c. 1c; ATF 116 Ia 295, c. 6). Selon la jurisprudence, le prévenu a droit à un défenseur d'office lorsque son cas présente en fait et en droit des difficultés telles qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il les surmonte ou lorsque, au regard de la gravité de la cause, il doit s'attendre à une peine dont la durée exclut l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté (JT 2000 III 50 et 52; ATF 122 I 49, c. 2c/bb; ATF 120 Ia 43, JT 1996 IV 53, c. 2a et les références citées; Zen-Ruffinen, Article 4 Cst. féd. : le point sur l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, in *De la Constitution, Etudes en l'honneur de Jean-François Aubert*, Bâle 1996, pp. 693 ss, spéc. 697 s., n° 15). Pour déterminer si les exigences minimales de l'art. 29 al.

E. 3

En définitive, dans la mesure où le recours est admis, le prononcé est annulé et la cause renvoyée au Juge d'application des peines pour désignation d'un défenseur d'office. Me Guy Longchamp est désigné en qualité de défenseur d'office dans le cadre du présent recours. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____ par 387 fr. 35, TVA comprise, seront supportés par l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.